

P. Haselle

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

23 Aout 1982

No. 28

23rd August, 1982

ARRETE

Arrete No 29 de 1982 Relatif a
La Reglementation Du Travail
(Commission Consultative Du
Travail)

ORDER

The Joint Labour (Labour Advisory Committee)
Order No. 29 of 1982.

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

SOMMAIRE

Avis D'immatriculation 2
Avis D'inscription
Modificative

Avis 3

NOTIFICATION OF PUBLICATION

CONTENTS

Legal Notice 1
Public Notice 3

REPUBLIC OF VANUATU

The Joint Labour (Labour Advisory Committee)

Order No. 29 of 1982

To establish a Labour Advisory Committee and to provide for its membership, functions, and rules of operation.

IN EXERCISE of the power contained in section 109 of the Joint Labour Regulation No. 11 of 1969, I hereby make the following Order :-

- Establishment. 1. (1) A Labour Advisory Committee is hereby established.
- (2) The Committee shall consist of not more than 15 members appointed by the Minister of whom not more than 5 shall be public officers and an equal number of not more than 5 members each representing in the opinion of the Minister the employers of labour and employees respectively.
- (3) The Commissioner of Labour or in his absence, the Deputy Commissioner or in both their absences, a Committee member appointed to be Chairman for that meeting by the Minister, shall be the Chairman of the Committee.
- (4) The Secretary to the Committee shall be appointed by the Commissioner of Labour after consultation with the Minister.

- (5) Members of the Committee shall hold office for a period of two years from their appointment.
- (6) The term of office of a member may be terminated at any time by the Minister by giving one months notice in writing to the member.
- (7) A member may resign his membership of the Committee at any time by giving the Minister one months notice in writing.
- (8) Members of the Committee who are not public officers shall be paid such attendance allowances and expenses as the Minister may decide.

Function.

2.

The function of the Committee is to consider and advise the Minister upon any matter affecting employment and labour relations referred to it by the Minister.

Rules of operation.

3. (1)

The Committee shall formulate its own rules of procedure and operation which shall have no effect until approved by the Minister.

(2) Records of meetings of the Committee shall be taken and kept by the Secretary.

(3) The Secretary shall keep the Minister informed of the Committee's work by, amongst other things, promptly sending the Minister minutes of the Committee's proceedings.

- (4) The Committee's findings and advice shall be submitted promptly to the Minister.
- (5) No member shall make public the Committee's deliberations, findings, or advice.
- (6) After consultation with the Minister, the Chairman of the Committee shall be responsible for advising the appropriate employers' and employees' group or groups of the Committee's deliberations, findings or advice.

Commencement. 4.

This Order shall come into force on the date of its signature.

MADE at Port Vila this

14 day of August, 1982.



F.K. Timakata
F.K. Timakata

Minister of Home Affairs.

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE N° 29 DE 1982 RELATIF A LA REGLEMENTATION
DU TRAVAIL (COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAVAIL)

portant institution d'une commission consultative du travail et fixant sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

VU l'article 109 du Règlement conjoint n° 11 de 1969 portant réglementation du travail :

A R R E T E :

Institution.

1. 1) Il est institué une commission consultative du travail.
- 2) La commission se compose d'un maximum de quinze membres nommés par le Ministre ; elle comprend au plus cinq fonctionnaires et un nombre égal de cinq personnes au plus qui, de l'avis du Ministre, représentent respectivement les employeurs et les travailleurs.
- 3) La commission est présidée par l'inspecteur général du travail ou, en son absence, par son adjoint ou, en leur absence conjointe, par un membre de la commission nommé à cet effet par le Ministre.
- 4) Le secrétaire de la commission est nommé par l'inspecteur général du travail après consultation du Ministre.
- 5) La durée du mandat des membres de la commission est de deux ans à compter de la date de leur nomination.
- 6) Le Ministre peut à tout moment relever un membre de ses fonctions sur préavis écrit d'un mois.
- 7) Un membre peut à tout moment se retirer de la commission sur préavis écrit d'un mois signifié au Ministre.
- 8) Les membres de la commission n'ayant pas qualité de fonctionnaires perçoivent les indemnités et allocations fixées par le Ministre.

Attributions.

2. La commission a pour mission d'étudier les questions relatives à l'emploi et aux relations du travail dont elle est saisie par le Ministre, et d'émettre des avis à son intention.

Modalités de
fonctionnement.

3. 1) La commission élabore son propre règlement intérieur et ses modalités de fonctionnement qui ne deviennent effectifs qu'après approbation du Ministre.
- 2) Le secrétaire rédige et conserve les procès-verbaux des réunions de la commission.
- 3) Le secrétaire tient le Ministre informé des travaux de la commission, notamment en lui communiquant dans les meilleurs délais les procès-verbaux de séances.
- 4) Les conclusions et avis consultatifs émis par la commission sont soumis au Ministre dans les meilleurs délais.
- 5) Les membres ne peuvent rendre publics les délibérations, conclusions ou avis consultatifs émis par la commission.
- 6) Après consultation du Ministre, le président de la commission est chargé de communiquer aux groupements d'employeurs et de travailleurs intéressés les délibérations, conclusions et avis consultatifs émis par la commission.

Entrée en
vigueur.

4. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Port-Vila le 6 août 1982.

F.K. TIMAKATA
MINISTRE DE L'INTERIEUR

GAZETTE NOTICE

NOTICE OF FIRST MEETINGS OF CREDITORS AND CONTRIBUTORIES

IN THE SUPREME COURT
OF VANUATU

NO. 40 OF 1982

RE: **MINBURRA LIMITED**

REGISTERED OFFICE: c/- Messrs Coopers & Lybrand, P.O. Box 240, Vila.

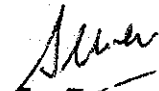
NATURE OF BUSINESS: General Investment company primarily in the fields of purchase, rental and sale of land and houses in Vanuatu.

WINDING-UP ORDER: 24. MARCH 1982

FIRST MEETING OF CREDITORS: On Tuesday, 28. September 1982 At 9.00 a.m.

FIRST MEETING OF CONTRIBUTORIES: On Tuesday, 28. September 1982 At 9.30 a.m.

PLACE OF MEETINGS: THE OFFICE OF THE OFFICIAL RECEIVER,
Ex-District Court's Building, P.O. Box 92,
POST-VILA


S. Uren
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED: THIS 13th DAY OF August 1982.

AVIS D'IMMATRICULATION

D'une déclaration déposée le 26 juillet 1982 au Greffe de la Cour Suprême de Vanuatu à Port-Vila, il résulte que :

La société à responsabilité limitée "SPORTISSIMO" au capital de 400.000 vatu dont le siège social est à Port-Vila rue Bougainville a fait une demande d'immatriculation au Registre du Commerce de cette ville.

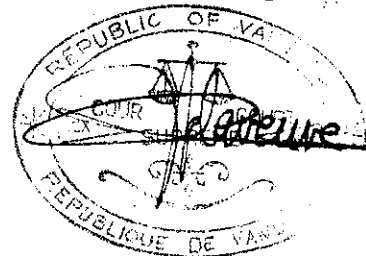
La susdite société est immatriculée sous le N°82 B 375
Administration de la susdite société : Monsieur DION Alexis Jean né le 1er avril 1920 à Lion en Sullias (Loiret), gérant.

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

D'une déclaration déposée le 26 juillet 1982 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Port-Vila, concernant la société anonyme "BANQUE DE L'INDOCHINE ET DE SUEZ-VANUATU" au capital de 144.316.080 VT dont le siège social est à Port-Vila rue Kumul Highway, BP 29 et immatriculée au Registre du Commerce de cette ville sous le N° 79 B 307, il résulte que :

Aux termes de l'assemblée générale mixte du 28/05/82 le capital social a été réduit de 144.316.080 VT à 144.180.000 VT par rachat de 84 actions ; augmenté à 180.000.000 VT par incorporation de réserve, élévation du nominal des actions et attribution d'actions gratuites ; adoption de la nouvelle raison sociale "BANQUE INDOSUEZ VANUATU"; modification des articles 2, 3, 4, 6, 15 et 23 des statuts ; quitus entier et définitif à Louis MARQUE, commissaire aux comptes suppléant.

PORT-VILA, le 9 août 1982
p/ Le Greffier en Chef,
Le Greffier Adjoint



A V I S

Le Directeur du Bureau de l'Enregistrement et des Hypothèques du VANUATU informe le public qu'à la suite d'une déclaration de perte faite par Monsieur James TASALE, le 5 Août 1982, le duplicata du titre n° 2673 est annulé ce jour et n'a plus aucune valeur.

Port-Vila, le 12 Août 1982

REPUBLIQUE DE VANUATU

Bureau de l'Enregistrement
et des Hypothèques

Land Records Office

REPUBLIQUE DE VANUATU

N O T I C E

The Director of Land Records Office of VANUATU gives notice that after a declaration of loss made by Mr. James TASALE, on th 5th August 1982, the certificate of title n° 2673 is cancelled to day and is no longer valid.

Port-Vila, the 12th August 1982

Le Directeur
REPUBLIQUE DE VANUATU
Bureau de l'Enregistrement
et des Hypothèques
Land Records Office
REPUBLIQUE OF VANUATU